



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/187. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement¹, visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant également qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est la condition essentielle permettant aux États d'accorder une priorité adéquate à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de l'aggravation actuelle de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment les facteurs de nature macroéconomique, exacerbée par la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques, les catastrophes naturelles et le fait que l'on ne dispose pas des technologies nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D ; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante à la baisse de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que principal organisme des Nations Unies chargé du développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les efforts que font les États Membres pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment au moyen de l'assistance technique qu'elle fournit aux pays en développement à l'appui de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁸,

Prenant note de la création par le Secrétaire général de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, et encourageant le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens, notamment en continuant de collaborer activement avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture en quantité suffisante, saine et nutritive conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année de maladies liées à la faim avant leur cinquième anniversaire, que le monde compte maintenant quelque 923 millions de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, et pour leur assurer également le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille ;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et mécanismes des Nations Unies s'occupant de questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités ;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent aussi aux personnes handicapées dans de bonnes conditions d'accessibilité ;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions nécessaires pour que chacun soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim ;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis de réaliser dans les pays et les régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

10. *Souligne* qu'un meilleur accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural est indispensable pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle qui permettent de réduire la vulnérabilité aux sécheresses ;

11. *Constate* que 80 pour cent des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 pour cent d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles ; que les petits exploitants agricoles ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles ; que des politiques agricoles soucieuses de l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncières et agraires, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural ; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim dans les zones rurales, notamment au moyen de politiques nationales soutenues par des partenariats internationaux et visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et au moyen d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptées aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention

des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹ ;

13. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés auxquels se heurtent les peuples autochtones pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre ;

14. *Note* qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de « souveraineté alimentaire » notamment, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

15. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines ;

16. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin, en coopération avec les États concernés et à leur demande et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leur terre par la faim ou par des situations d'urgence humanitaire qui les empêchent d'exercer leur droit à l'alimentation ;

17. *Souligne* qu'il importe de mobiliser, de répartir et d'utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toute origine, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

18. *Demande* que les négociations commerciales du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce aboutissent rapidement à un accord axé sur le développement, ce qui aiderait à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

20. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté ;

21. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³ ;

22. *Réaffirme* que l'aide alimentaire et nutritionnelle constitue un élément fondamental de la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies contagieuses, l'objectif étant que tous les êtres humains aient, à tout moment, accès à une alimentation adéquate, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires et de mener une vie saine et active ;

23. *Engage* les États à accorder, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation, ;

24. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, à la fois en tant que contribution au développement de l'agriculture et de la production agricole et, en particulier dans les activités liées aux situations d'urgence, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine ;

25. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹¹ de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire et en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation ;

26. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe ;

27. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées

¹¹ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle ;

28. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial¹² et de la contribution du premier Rapporteur spécial sur la question et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007¹³ ;

30. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

31. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁴, où il a affirmé notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

32. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (article 11 et 12 du Pacte)¹⁵, dans laquelle le Comité a noté, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante ;

33. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

34. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les encourage à la poursuivre ;

35. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat ;

¹² Voir A/63/278.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

36. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

37. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

38. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*